

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGULARISATION PERMISSION DE VOIRIE - EMPRISE DE CHANTIER - 3/5 RUE
JULES FERRY - PROJET DE CONSTRUCTION - SOCIETE CYRUS - DU JEUDI 01
JANVIER 2026 AU SAMEDI 31 JANVIER 2026.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu le constat fait par la Ville de l'occupation du domaine public par la société CYRUS, sans autorisation, au droit des n° 3 et n° 5 rue Jules Ferry à Chatou,

Considérant qu'il est interdit d'occuper le domaine public sans autorisation,

Considérant que dans le cas présent, l'arrêté municipal est en droit de demander des frais d'occupation du domaine public de façon rétroactive,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 2 : Du jeudi 01 janvier au samedi 31 janvier 2026, la société CYRUS a occupé le domaine public pour une emprise de chantier, au droit des n° 3 et n° 5 bis rue Jules Ferry, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 3: Du jeudi 01 janvier au samedi 31 janvier 2026, le pétitionnaire a occupé une emprise de chantier de **70 m²** au droit des n° 3 et n° 5 rue Jules Ferry, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le pétitionnaire ayant occupé le domaine public sans autorisation conforme, il est considéré que le domaine public était en bon état lors de sa prise de possession.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 6 :Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2025 est de **27,00 € par m² et par mois commencé** pour une emprise chantier, **soit 70 m² x 27 €/m² x 1 mois.**

Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **1.890€** d'emprise chantier,

Article 7 : Le présent arrêté est publié.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Urbanisme
- Société CYRUS

NOTIFIÉ, le 10/02/26

PUBLIÉ, le

01/04/2026